



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-084

Publié le 27.11.2015

SOMMAIRE page 1/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

n°	Administration avec sigle	Date de l'acte	Objet complet
1	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	1 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIO LIB
2	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	2 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé FORTE BIO
3	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	09/11/15	3 - Arrêté portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOPOLE 33
4	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	16/11/15	4 - Arrêté annulant la licence d'une officine de pharmacie sur la commune de Marmande, 47200 (Pharmacie Bougues)
5	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	17/11/15	5 - Arrêté portant rejet d'une demande d'autorisation de transfert d'officine sur la commune de Talence, 33400 (SELURL Pharmacie Rougier)
6	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	20/11/15	6 - Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie (Dr BOYE – Pierre Saint Martin)
7	Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS)	25/11/15	7 – Arrêté autorisant l'exercice de la propharmacie (Dr DECEVRE – Eaux Bonnes)
8	DRAAF	26/11/20015	8 – Arrêté portant sur les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus appartenant aux collectivités publiques ou aux établissements et entreprises publics
9	DRAAF	26/11/2015	9 - Arrêté portant modification des conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus appartenant <i>aux propriétaires forestiers privés et à leurs associations</i>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Région Aquitaine :
<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/Nos-publications>

RAA RÉGIONAL N° 2015-084

Publié le 27.11.2015

SOMMAIRE page 2/2

Administration Territoriale de l'Aquitaine

10	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine DRJSCS	23/11/15	10 -Arrêté n°AG033015007 du 23 novembre 2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées"
11	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	25/08/15	11 – Arrêté du 25 août 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les pharmaciens
12	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	18/09/15	12 – Arrêté du 18 septembre 2015 fixant la composition de la commission de recensement des votes de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les médecins libéraux
13	Agence Régionale de Santé Aquitaine (ARS)	24/09/15	13- Décision portant nomination de Monsieur le Professeur Emmanuel BUSSIERES directeur général par intérim du Centre de Lutte Contre le Cancer – Institut Bergonié
14	Agence régionale de santé d'Aquitaine (ARS)	25/11/15	14 – Décision portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
15	Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine DRJSCS	23/11/15	15-Arrêté portant agrément de l'Association "Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour" au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitat
16	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)	23 novembre 2015	16 -Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle régionale de l'amiante



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

POLE AUTORISATIONS

Arrêté du 09 novembre 2015

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé BIOLIB

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du code santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée BIOLIB dont le siège social est fixé à LIBOURNE (33500 11-13 avenue Gallieni ;
- VU** l'arrêté en date du 27 juin 2011 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB dont le site principal est situé au 11-13 avenue Gallieni à LIBOURNE (33500) ;
- VU** la demande présentée le 21 septembre 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Maître Catherine AIGLE, du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, mandatée par la SELAS BIOLIB, aux fins d'obtenir l'autorisation de modification dudit laboratoire multi sites en raison de l'adoption d'une nouvelle dénomination : « BIOLIB UNILABS » ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2015, relatant l'opération susvisée ;

- VU** la copie des statuts de la SELAS BIOLIB UNILABS mis à jour en date du 22 juin 2015 ;
- VU** le courrier en date du 21 septembre 2015 du Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens prenant acte des opérations susvisées ;
- VU** le courriel du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon en date du 02 novembre 2015 portant communication des documents suivants :
- une copie de l'extrait Kbis de la SELAS BIOLIB UNILABS à jour au 25 août 2015,
 - un document faisant apparaître la répartition du capital social et des droits de vote au sein de la SELAS BIOLIB UNILABS au 02 novembre 2015.

ARRETE

Article 1 : l'arrêté du 27 juin 2011 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé BIOLIB dont l'établissement principal est situé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) est modifié concernant la dénomination sociale de la société exploitant ledit laboratoire ;

Article 2 : Le laboratoire reste composé de sept (7) sites dont les adresses et les numéros d'enregistrement au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

A – TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

Cinq (5) sites ouverts au public :

1. 6 rue François Mitterrand à COUTRAS (33230)
Numéro FINESS 33 003 707 8
- 2 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 702 9 (établissement principal)
- 3 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 712 8
- 4 3 chemin du Livey à SAINT-LOUBES (33450)
Numéro FINESS 33 004 429 8
- 5 14 avenue de Libourne à VAYRES (33870)
Numéro FINESS 33 003 716 9

Un (1) site non ouvert au public :

- 6 166 avenue de la Roudet à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 731 8

B – TERRITOIRE DE SANTE DE LA DORDOGNE :

Un (1) site ouvert au public :

- 7 82 avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENESTEROL (24700)
Numéro FINESS 24 001 453 0

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée **BIOLIB UNILABS** dont le siège social est fixé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500).

Cette société est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 003 698 9 en tant qu'entité juridique.

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites et inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M Philippe AMSELLEM**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001548725 ;
- **Mme Stéphanie BOUCHER**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047329 ;
- **M. Christophe DUBOIS** biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854329 ;
- **M Eric DUMESTRE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551091 ;
- **M. Bertrand JACQUES**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000582005 ;
- **M. Laurent LE BIHAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100232247 ;
- **Mme Valérie MIGNOT-PERENNOU**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000992460 ;
- **Mme Monique PERRIN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003457719 ;
- **M Olivier RIVALAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001486231 ;
- **M. Philippe ROUSSILLE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550481 ;

B – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE :

- **Mme Olivia LE FLOCH-BOSSI**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100520344 ;
- **Mme Muriel MARQUAIS**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549590 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7: Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme PERENNOU, biologiste coresponsable, Président de la SELAS,

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 09 novembre 2015
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé FORTE BIO**

— Pôle autorisations

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté en date du 18 juin 2010 modifié de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dont l'établissement principal est situé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2010 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS FORTE BIO dont le siège social est fixé au 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) ;
- VU** la demande présentée le 23 septembre 2015 auprès de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Maître Catherine AIGLE, du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon, mandatée par la SELAS FORTE BIO, aux fins d'obtenir l'autorisation de modification dudit laboratoire multi sites en raison de l'intervention des opérations suivantes :
- l'adoption d'une nouvelle dénomination : « FORTE BIO UNILABS »,
 - la cession par Madame Magali MEYER de ses fonctions de Directeur Général et Biologiste Co-Responsable avec effet au 30 septembre 2015,
 - la cessation par Monsieur Jean RIEU de ses fonctions de Directeur Général et de Biologiste Co-Responsable avec effet au 31 décembre 2015,
 - la cessation par Madame Isabelle PEYRAUD de ses fonctions de Directeur Général et de Biologiste Co-Responsable avec effet au 31 décembre 2015.

- VU** la copie de l'ordre de mouvement, en date du 22 juin 2015, relatif à la cession du titre de Madame Magali MEYER au profit de Monsieur Hikmat CHAHINE, avec effet au 30 septembre 2015,
- VU** la copie de l'ordre de mouvement, en date du 22 juin 2015, relatif à la cession du titre de Monsieur Jean RIEU au profit de Monsieur Hikmat CHAHINE, avec effet au 31 décembre 2015,
- VU** la copie de l'ordre de mouvement, en date du 22 juin 2015, relatif à la cession du titre de Madame Isabelle PERAUD au profit de Monsieur Hikmat CHAHINE, avec effet au 31 décembre 2015,
- VU** les extraits du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 22 juin 2015, relatant les opérations susvisées,
- VU** le courrier en date du 25 septembre 2015 du Président du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens prenant acte des opérations susvisées,
- VU** le courriel du Cabinet CMS Bureau Francis Lefebvre Lyon en date du 04 novembre 2015 portant communication des documents suivants :
- une copie des statuts de la SELAS FORTE BIO UNILABS mis à jour en date du 22 juin 2015,
 - une copie de l'extrait Kbis de la SELAS FORTE BIO UNILABS à jour au 22 juillet 2015,
 - un document faisant apparaître la répartition du capital social au sein de la SELAS FORTE BIO UNILABS au 30 septembre 2015 et au 31 décembre 2015.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté du 18 juin 2010 modifié portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé **FORTE BIO** dont l'établissement principal est implanté 16-18 rue des Fusillés à DAX (40100) est modifié concernant les biologistes médicaux et la dénomination sociale de la société exploitant ledit laboratoire;

Article 2 : Le laboratoire est composé de sept (7) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS respectifs sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES

- 1) 47 avenue du Général de Gaulle - **CAPBRETON (40130)**
Numéro FINESS: 40 001 173 0
- 2) 16-18 rue des Fusillés – **DAX (40100)**
Numéro FINESS : 40 001 167 2 (établissement principal)
- 3) 143 rue Carnot - **HAGETMAU (40700)**
Numéro FINESS : 40 001 171 4
- 4) place du Marché – **SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)**
Numéro FINESS : 40 001 169 8
- 5) 16 avenue de Bayonne – **MIMIZAN (40200)**
Numéro FINESS : 40 001 172 2
- 6) Centre du Lac - avenue du Maréchal Leclerc - **SOUSTONS (40140)**
Numéro FINESS : 40 001 170 6
- 7) 129 rue Victor Hugo – **TARTAS (40400)**
Numéro FINESS : 40 001 168 0

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée **FORTE BIO UNILABS** dont le siège social est fixé à DAX (40100) au 16-18 rue des Fusillés. Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS des entités juridiques sous le numéro 40 001 166 4.

Article 4 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. CHAHINE Hikmat**, biologiste coresponsable, Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849873 ;
- **Mme DE SOUZA Sandra**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10100182046 ;
- **M. FRIEDLING Marc**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100338572 ;
- **Mme GAVINET Anne-Marie**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585263
- **M GEHRKE Christophe**, biologiste coresponsable Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001577617 ;
- **Mme MENAUT Céline**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590453 ;
- **Mme MICOTS Isabelle**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000158369 ;
- **Mme PERAUD Isabelle (jusqu'au 31 décembre 2015)**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557023 ;
- **M. RIEU Jean (jusqu'au 31 décembre 2015)**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556777 ;
- **M. ROBERT Jean-Philippe**, biologiste coresponsable, Directeur Général de la SELAS, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004373915 ;

B – LES BIOLOGISTES MEDICAUX, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE :

- **M. MOQUADE Fabrice (jusqu'au 30 novembre 2015)**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100488443 ;
- **Mme TOMINI Elise**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100597227 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet, dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes ,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. CHAHINE Hikmat, Président de la SELAS,
- Maître Catherine AIGLE, avocat de la SELAS.

Article 8 : la Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**Arrêté du 09 novembre 2015
portant modification de l'autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie
médicale en un laboratoire multi sites
dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE BIOPOLE 33**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 et R.6212-92 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 modifié relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret en date du 30 août 2012 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1993 modifié portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 dont le siège social est fixé au 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800) ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 décembre 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 dont l'établissement principal est situé au 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800) ;
- VU** la demande présentée le 14 septembre 2015 par Monsieur Mathieu ALBERT, agissant en qualité de représentant légal de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33, sollicitant la modification des autorisations administratives préexistantes en raison du transfert du site sis 4 rue Marx Dormoy à VILLENAVE D'ORNON (33140) dans de nouveaux locaux ;

- VU** les pièces annexées à cette demande, soit :
- Une copie du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 en date du 02 juin 2015,
 - Une copie du contrat de vente en date du 29 août 2014 pour les locaux projetés pour le transfert,
 - Une copie des plans intérieurs et extérieurs des locaux projetés pour le transfert,
- VU** le complément de dossier présenté le 30 octobre 2015 par Monsieur Mathieu ALBERT indiquant l'adresse exacte du local projeté pour le transfert, soit le 17 Place Aristide Briand / 1 Avenue du Maréchal Leclerc à VILLENAVE D'ORNON (33140), et portant communication des pièces suivantes :
- Une copie du procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 en date du 19 octobre 2015,
 - Une copie des statuts de la SELARL LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 mis à jour au 31 décembre 2011,
 - Un extrait du plan cadastral de la parcelle d'implantation du nouveau local.

Considérant que l'ouverture du site de laboratoire de biologie médicale au 17 Place Aristide Briand / 1 Avenue du Maréchal Leclerc à VILLENAVE D'ORNON (33140) entraînera la fermeture du site de laboratoire de biologie médicale sis 4 rue Marx Dormoy à VILLENAVE D'ORNON (33140).

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 27 novembre 2015, l'arrêté en date du 16 décembre 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 dont l'établissement principal est situé au 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800) est modifié concernant les sites d'implantation ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 reste composé de trois (3) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE

- 1) 20 rue Armand Lamarque 33800 BORDEAUX
Numéro FINESS : 33 004 283 9
- 2) 106 cours Gambetta 33400 TALENCE
Numéro FINESS : 33 004 293 8.
- 3) **17 Place Aristide Briand / 1 Avenue du Maréchal Leclerc 33140 VILLENAVE D'ORNON**
Numéro FINESS : 33 004 288 8

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 dont le siège social est fixé au 20 rue Armand Lamarque à BORDEAUX (33800) ;

Cette société est inscrite en tant qu'entité juridique au répertoire FINESS catégorie 611 sous le numéro 33 004 278 9.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIOPOLE 33 sont :

A – BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **M. Mathieu ALBERT**, biologiste coresponsable, et cogérant de la SELARL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001517167 ;
- **Mme Marie-Hélène FAULON-BELUD**, biologiste coresponsable et cogérante de la SELARL, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550820 ;
- **M. Florimond MOULONGUET**, biologiste coresponsable, et cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10005182430 ;
- **M Jean-Charles PAGES** biologiste coresponsable, et cogérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003848925 ;

B – BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES EN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

- **Mme Eliane BALMELLE**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004051024 ;
- **M. Guillaume DAUSSANGE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100503415 ;
- **Mme Anne-Marie LE FLOHIC**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001579779 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre chargé de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale du Médicament et des Produits de Santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. ALBERT, biologiste coresponsable et cogérant

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,



Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

**ARRÊTE ANNULANT LA LICENCE
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-7, dernier alinéa, et L. 5125-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 mai 1942 ayant octroyé, sous le numéro 47#000456, une licence de pharmacie d'officine à un emplacement sis 47 Boulevard Gambetta, 47200 MARMANDE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1979, ayant enregistré sous le numéro 214, la déclaration d'exploitation de Madame Marie-Françoise BOUGUES, pharmacien titulaire, pour ladite officine ;
- VU** la demande présentée le 10 août 2015 par Madame Marie-Françoise BOUGUES, pharmacien titulaire, représentant l'officine de pharmacie, sise 47 Boulevard Gambetta, 47200 MARMANDE, en vue d'obtenir l'annulation de la licence de la pharmacie au 22 novembre 2015 à minuit ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 10 septembre 2015 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à la cessation définitive d'activité de cette officine de pharmacie à MARMANDE (47200),

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 01 mai 1942 accordant la licence de pharmacie n°47#000456 à l'emplacement sis 47 Boulevard Gambetta, 47200 MARMANDE, est abrogé à compter du 22 novembre 2015 à minuit.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2015

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
d'Aquitaine

Par déléation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRETE REJETANT LE TRANSFERT
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-18 et R. 5125-1 à R. 5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par la SELURL PHARMACIE ROUGIER, représentée par Madame Laure ROUGIER, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie, du 57 Boulevard Franklin Roosevelt, 33400 TALENCE, au 264 Cours du Maréchal Galliéni, 33400 TALENCE, demande déclarée complète à la date du 24 juillet 2015,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 11 septembre 2015,
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 01 octobre 2015,
- VU** la saisine pour avis en date du 03 août 2015 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde,
- VU** la saisine pour avis en date du 03 août 2015 de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine,
- VU** la saisine pour avis en date du 07 août 2015 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde,

Considérant que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu,

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

Considérant que la population municipale de la commune de TALENCE, s'élevant à 41 358 habitants au dernier recensement, est desservie par 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 2 kilomètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine (IRIS 0107 « Saint-Genes ») ne sera pas compromis par le transfert en raison de l'existence de plusieurs officines de pharmacie à proximité de l'implantation actuelle de l'officine exploitée par la SELURL PHARMACIE ROUGIER ;

Considérant que le transfert est envisagé en bordure nord de l'IRIS 0104 « Medoquine-Haut-Brion »; que cet IRIS est traversé d'Est en Ouest par une voie ferrée ; qu'eu égard à la configuration des lieux, le quartier d'accueil correspond à la partie de l'IRIS située au nord de ladite voie ferrée ; que la population résidant dans cette partie nord est déjà desservie par les officines des communes limitrophes de Bordeaux (33000) et de Pessac (33600) ;

Considérant que ce transfert ne permettrait pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Considérant qu'ainsi la condition prévue au premier alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique n'est pas remplie ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande de la SELURL PHARMACIE ROUGIER, dont la titulaire est Madame Laure ROUGIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 57 Boulevard Franklin Roosevelt à TALENCE (33400) vers le 264 Cours du Maréchal Galliéni dans la même commune, est rejetée.

Art.2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT
L'EXERCICE DE LA PROPHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-3 et R.4211-14,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, le 09 novembre 2015, en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques),

Considérant que LA PIERRE SAINT MARTIN se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,

Considérant que l'officine la plus proche se situe sur la commune d'ARAMITS à environ 27 kilomètres de LA PIERRE SAINT MARTIN,

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,

Considérant qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la propharmacie à LA PIERRE SAINT MARTIN,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande présentée par Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski de LA PIERRE SAINT MARTIN (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Art. 2. – Cette autorisation est valable du 28 novembre 2015 au 03 avril 2016 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

Art. 3. - Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Art. 4. – Monsieur Philippe BOYE, Docteur en Médecine, est soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens. Il ne peut en aucun cas avoir une officine ouverte au public. Il doit ne délivrer que les médicaments prescrits par lui au cours de sa consultation.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

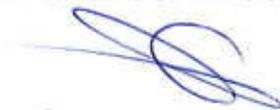
Art. 6. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Nicolas PORTOLAN

**ARRÊTE AUTORISANT
L'EXERCICE DE LA PROPHARMACIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.4211-3,
- VU** la demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, reçue le 17 novembre 2015 en vue d'être autorisé à gérer un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes auxquelles il donne des soins à la station de ski de GOURETTE, commune des EAUX- BONNES (Pyrénées Atlantiques),
- Considérant** qu'EAUX-BONNES – Gourette se situe dans un secteur de montagne dont les conditions d'accès sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale,
- Considérant** que l'officine la plus proche se situe sur la commune de LARUNS à environ 13 kilomètres d'EAUX-BONNES – Gourette,
- Considérant** qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées dans l'intérêt des malades,
- Considérant** qu'en conséquence l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercice de la pharmacie à EAUX-BONNES – Gourette.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – La demande présentée par Monsieur Laurent DECEVRE, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à détenir un dépôt de médicaments dans un cabinet médical pour les délivrer aux personnes à qui il donne des soins à la station de ski d'EAUX BONNES – Gourette (Pyrénées Atlantiques) est accordée.

Art.2. – Cette autorisation est valable du 28 novembre 2015 au 10 avril 2016 et au-delà en cas de maintien d'ouverture de la station.

Art.3.- Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révoquée et notamment si une licence de création d'officine était accordée dans la commune concernée ou si elle n'était plus justifiée dans l'intérêt des malades.

Art.4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 5. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Pour le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Par délégation
La Responsable du Pôle Autorisations
Aurélië GUILLOUT



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du **26 NOV. 2015**

*conditions de financement par des aides publiques des travaux de
reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête
Klaus appartenant aux collectivités publiques ou aux
établissements et entreprises publics*

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,**

VU la décision de la Commission Européenne du 3 juin 2009 concernant le régime d'aide N°227/2009 destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009,

VU le code forestier, notamment les articles D156-7 et suivants,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

VU l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifié fixant les listes des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 modifié relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête Klaus,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine et pour les forêts appartenant aux collectivités publiques ou aux établissements et entreprises publics, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, et/ou par les dégâts de scolytes ayant fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence pour raison sanitaire auprès de la DDT(M) du lieu de l'opération projetée avant le 31/10/2012.

Article 2

Sont éligibles à ce dispositif les personnes morales ou physiques qui réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat dans les forêts appartenant :

- aux collectivités publiques, leurs groupements et leurs établissements publics, relevant du régime forestier,
- aux établissements ou entreprises publics.

Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts sont exclues du champ d'application de cette mesure.

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable, au sens des articles L.124-1 et L.124-2 du code forestier, constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Article 3

Les investissements éligibles sont :

- Les travaux liés à la reconstitution d'un potentiel de production par plantation, semis ou régénération naturelle,
- Les travaux annexes favorisant la diversification et l'expression de la biodiversité,
- Les travaux connexes portant sur l'ouverture de fossés, l'assainissement, le rétablissement de passages busés sur l'emprise des travaux de reboisement, la protection contre le gibier,
- La maîtrise d'œuvre par un maître d'œuvre autorisé.

Article 4

Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1.000 euros.

Article 5

Les opérations pouvant donner lieu à des aides forfaitaires sur barèmes sont les suivantes :

- la reconstitution des peuplements sinistrés,
- les opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement dites de diversification dans la limite de 30 % des surfaces travaillées,
- les travaux connexes portant sur la réhabilitation des fossés d'assainissement, passages busés et ponceaux en vue d'assurer l'accessibilité et la mise en sécurité sur le plan des incendies, sur l'emprise des parcelles sinistrées,
- les protections contre le gibier,
- les enrichissements de régénérations naturelles en feuillus,
- la maîtrise d'œuvre.

Pour chacun de ces types d'opérations, l'aide prévisionnelle est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant forfaitaire résultant de l'application du taux régional de subvention, à un coût hors taxes à l'hectare fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

Article 6

Les opérations éligibles à des aides sur dépenses réelles sont les suivantes :

- la reconstitution des forêts sinistrées à la suite de la tempête, par régénération artificielle ou naturelle à l'aide d'essences forestières ou d'itinéraires techniques ne relevant pas des aides forfaitaires sur barèmes, y compris les travaux connexes,
- La reconstitution des peupleraies sinistrées par plantation de cultivars expérimentaux subventionnables dans le cadre strict des dérogations (liste nationale périodiquement mise à jour).

Pour chacun de ces types d'opération, l'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant prévisionnel résultant de l'application d'un taux régional de subvention, au montant du devis estimatif hors taxes approuvé par l'administration, plafonné aux montants figurant en annexe du présent arrêté.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle.

Article 7

Pour chaque type d'opération éligible, les annexes jointes au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité ;
- les barèmes des coûts forfaitaires (le cas échéant) ;
- les coûts plafonds (à l'hectare) ;
- les itinéraires techniques ;
- les options (le cas échéant),

Article 8

Lorsque le projet concerne une zone soumise à une ou plusieurs législations mentionnées à l'article L.122-8 du code forestier, les recommandations des services instructeurs devront être prises en compte.

Lorsque le projet concerne une zone située dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs (DOCOB) a été approuvé, les travaux devront être compatibles avec les orientations du DOCOB.

Les travaux entrant dans la nomenclature de la loi sur l'eau devront avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalablement à l'attribution de l'aide.

Article 9

Les préfets des départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), et la délégation régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **26 NOV. 2015**

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

ANNEXE A L'ARRETE DU PREFET DE LA REGION AQUITAINE

relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus appartenant aux collectivités publiques ou aux établissements et entreprises publiques

- 1. Conditions d'éligibilité**
- 2. Conditions financières**
- 3. Itinéraires techniques**
- 4. Diversification**
- 5. Options**
- 6. Obligations du bénéficiaire**

NOTA :L'arrêté et les pièces relatives aux dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site de la **DRAAF Aquitaine** : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Nettoyage-Reconstitution>, ou sont consultables à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
Service Régional de la Forêt et du Bois
51 rue Kiéser - 33077 BORDEAUX CEDEX
tél : 05.56.00.42.07 - fax : 05.56.00.40.77 - mail : srfb.draf-aquitaine@agriculture.gouv.fr

1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

SURFACE MINIMALE DES PROJETS

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à 4 hectares en général, abaissée à 1 hectare pour le noyer et pour le peuplier.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est de 4 ha pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

PARCELLES ÉLIGIBLES

Les aides s'appliquent aux zones sinistrées en région Aquitaine par la tempête Klaus. Les parcelles éligibles sont les suivantes :

- Parcelles ou parties de parcelles sinistrées dont le taux de dégât est au moins égal à 40 % et qui ont déjà fait l'objet de travaux de nettoyage préalable (financés ou non),
- Parcelles ou parties de parcelles dont le taux de dégât tempête est inférieur à 40 %, qui ont subi une attaque de scolytes entraînant un taux de dégât cumulé tempête + scolytes de plus de 40 % et qui ont fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence pour raison sanitaire auprès de la DDT(M) du lieu de l'opération avant le 31/10/2012.

SURFACE MINIMALE DES ÎLOTS DE BOISEMENT PAR ESSENCE

La surface minimale des îlots de reboisement est fixée à 1 ha d'un seul tenant.

LISTE DES ESSENCES ET DES RÉGIONS DE PROVENANCE ÉLIGIBLES

Se référer à l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et à la liste des cultivars de peuplier éligibles mise à jour périodiquement par le ministre en charge de la forêt.

2. CONDITIONS FINANCIÈRES

1°) Taux de subvention

Le taux d'intervention unique est de 80 %.

2°) Conditions de dégressivité

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagés au cours de la même année civile dans un même département.

3°) Coûts régionaux pour les travaux de régénération

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha : application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil.

Concernant les régénérations naturelles, ne sont finançables que les travaux sur régénérations d'essences objectifs acquises définies par l'arrêté préfectoral cadre.

3-1°) Coûts forfaitaires pour les régénérations financées sur barèmes

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK10	Résineux et Robinier : <i>plantations ≤ 50 ha</i>	1.500 €/ha	2.420 €/ha
RK11	Résineux : <i>semis ≤ 50 ha</i>	1.000 €/ha	1.920 €/ha
RK12	Feuillus sociaux <i>≤ 50 ha</i>	2.750 €/ha	4.060 €/ha
RK20	Résineux et Robinier : <i>plantations > 50 ha</i>	1.269 €/ha	2.189 €/ha
RK21	Résineux : <i>semis > 50 ha</i>	846 €/ha	1.766 €/ha
RK22	Feuillus sociaux <i>> 50 ha</i>	2.327 €/ha	3.637 €/ha
RP1	Peupliers	2.200 €/ha	2570 €/ha
RNK1	Régénération naturelle ≤ à 50 hectares	850 €/ha	1.960 €/ha
RNK2	Régénération naturelle >50 hectares	719 €/ha	1.829 €/ha

3-2°) Coûts plafonds pour les régénérations artificielles financées sur devis factures

Codes opération	Essences feuillus	Coût plafonds
RK16	Noyer <i>≤ 50 ha</i>	1.900 €/ha
RK18	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers) <i>≤ 50 ha</i>	2.800 €/ha
RK26	Noyer <i>> 50 ha</i>	1.607 €/ha
RK28	Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers) <i>> 50 ha</i>	2.369 €/ha
RP2	Peupliers	2.820 €/ha

3-3°) Coûts forfaitaires des options

Selon les cas plusieurs options peuvent venir s'ajouter aux coûts forfaitaires de base (voir détail des travaux ou prestations des options en annexe 6) :

Référence	Options		Suivi du dossier par un maître d'œuvre		Protections contre le gibier		Assainissement		Enrichissement feuillus	
	Code et barème	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ml)	Code	Barème (€/ha)	
Résineux (Plantation) et Robinier	OEK1	60	OGK1	610	OAK	2.5				
Résineux (Semis)	OEK1	60	OGK1 *	610 *						
Feuillus (hors peuplier, robinier, noyer)	OEK2	150	OGK2	910						
Régénération naturelle	OEK3	60					OPFK	800		
Peuplier ≤4 ha	OE1	220	OG	150						
Peuplier > 4 ha	OE2	150	OG	150						

(*) Pour les semis de résineux, les protections gibiers ne sont éligibles que pour les plantations de feuillus en diversification (tous les plants doivent être protégés)

3. ITINÉRAIRES TECHNIQUES POUR LES REBOISEMENTS

Année	Plantation résineuse	Semis résineux	Plantation feuillus
1 à 2	Préparation : débroussaillage, apport d'engrais, travail du sol, jalonnage Plantation : fourniture plants et mise en place Entretien des peuplements	Préparation : débroussaillage, apport d'engrais, travail du sol, jalonnage Semis : fourniture graines, préparation lit semences et semis Entretien des peuplements	Préparation : débroussaillage, travail du sol, jalonnage Plantation : fourniture et mise en place des plants Entretien des peuplements

Année	Régénération naturelle post-tempête
1 à 2	Travail du sol et apport complémentaire de graines dans les trouées Ouverture d'un cloisonnement Dégagement en plein si nécessaire

Voir les recommandations techniques préconisées par les experts réunis au sein du GIP ECOFOR dans le cadre de leurs travaux sur le devenir de la forêt landaise disponibles sous <http://landes.gip-ecofor.org/index.php>

Observation : les modalités de travail du sol et le maillage ou "motif" de plantation (par exemple 4m x 2m) devront être précisés dans la demande de subvention

Respect des emprises des ouvrages DFCI :

La distance entre le dernier plant (feuillu ou résineux) ou extrémité de ligne de semis et les ouvrages DFCI ou de desserte forestière (fossés, pistes, routes, ouvrages de génie civil, etc.) devra être d'au moins 4 m pour garantir à la fois la pérennité et l'entretien des ouvrages indispensables à la protection et à l'exploitation de la forêt et l'entretien des reboisements constitués

4. DIVERSIFICATION

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement principal peuvent être financées :

- les interventions sylvicoles en vue du maintien ou de l'amélioration et de l'extension de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylvies, lisières feuillues, îlots de vieillissement, taches de semis ou de taillis ...),
- les interventions permettant le maintien de milieux humides (lagunes,...) et de certains milieux ouverts,
- la plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif par bouquets (de surface qui pourra être inférieure au seuil de l'îlot de boisement) ou en enrichissement (limité toutefois aux essences figurant sur la liste des essences éligibles définies dans l'arrêté régional fixant les listes des matériels forestiers de reproduction).

Cette possibilité est soumise à la présentation d'un projet précisant à minima :

- La cartographie des zones concernées sur le plan masse du reboisement et le calcul exact de la surface.
- L'objectif poursuivi : maintien de zones présentant un intérêt écologique particulier, diversification des peuplements, impact paysager ...
- Les interventions ou travaux prévus.

Le service instructeur de la DDT(M) valide le projet et peut émettre des prescriptions particulières en fonction de l'intérêt des milieux concernés et des objectifs généraux de la diversification, tout en restant dans la limite financière du barème correspondant.

Les surfaces affectées à la diversification doivent être incluses dans les parcelles ou sous-parcelles supportant le reboisement principal ou être attenantes à ces parcelles ou sous-parcelles.

Par dérogation aux conditions d'éligibilité définies à l'annexe II-1 des surfaces présentant un taux de dégâts inférieur à 40 % et/ou n'ayant pas fait l'objet de travaux de nettoyage préalables peuvent être intégrées au projet si elles sont nécessaires à l'atteinte de l'objectif environnemental poursuivi.

Les peuplements de surface supérieure à 1 ha d'un seul tenant et sinistrés à moins de 40 % sont exclus des surfaces en diversification.

Pour être éligibles, les zones du projet de reboisement consacrées à la diversification doivent faire l'objet d'au moins une intervention.

Le pourcentage maximal de la surface du projet de reboisement affecté à la diversification est fixé à 30 %.

Les interventions ou travaux sont financés selon les mêmes barèmes que les travaux principaux.

Consulter les fiches techniques de référence ONF/CRPF/Etat « Mise en œuvre de la clause de diversification dans les projets de reconstitution », disponibles sous <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Dossiers-en-vigueur> :

- Formations feuillues : gestion de l'existant,
- Création de formations feuillues,
- Maintenir des milieux ouverts,
- Lagunes, mares et petites dépressions humides.

5. OPTIONS : DÉTAIL DES TRAVAUX OU PRESTATIONS À RÉALISER

Suivi par un maître d'œuvre (OE.)

Suivi de l'ensemble de la procédure par un maître d'œuvre autorisé choisi par le propriétaire, le maître d'œuvre vise la demande d'aide et les demandes de paiement. Ce terme générique recouvre l'ensemble des catégories professionnelles suivantes :

- experts forestiers agréés (agrément par le Conseil National de l'Expertise Foncière, Agricole et Forestière),
- gestionnaire forestier professionnel (agrément délivré par le préfet de région du siège de l'organisme),
- techniciens et ingénieurs de l'Office National des Forêts.

Protection contre le gibier (OG.)

Résineux Robinier	pose d'au moins 500 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier, ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin, ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m avec un portail tous les 500m environ avec système de fermeture homologué par le SDIS) ou électrique (5 fils et hauteur minimum 1,5 m) de l'ensemble de la plantation,
Feuillus	pose d'au moins 600 protections individuelles à l'ha contre le grand gibier, et sur l'intégralité des plants pour le peuplier, ou pose de manchons individuels sur tous les plants contre le lapin, ou clôture grillagée (hauteur minimum de 2 m avec un portail tous les 500m environ avec système de fermeture homologué par le SDIS) ou électrique (5 fils et hauteur minimum 1,5 m) de l'ensemble de la plantation.

Les financements de protection contre le grand gibier ne seront éligibles que si les minima des plans de chasse de la zone concernée par le projet ont été atteints et que les essences sont jugées sensibles.

Enrichissement de régénérations naturelles en feuillus OPFK –

Préparation : nettoyage et travail du sol sur les bandes à enrichir.

Plantation : fourniture des plants, plantation et protection individuelle de tous les plants contre le gibier.

OAK – Assainissement

Création ou recalibrage avec un plafond de 100 ml à l'ha, dans le respect des prescriptions de la loi sur l'eau et selon les modalités techniques prévues dans la fiche assainissement de la demande de subvention.

Des ouvrages de franchissement des fossés sous forme de buses de type 135 A ou de classe de résistance équivalente, d'une largeur minimale de 7 m, doivent être présents tous les 500 mètres au plus afin de permettre le passage des engins de secours et de débardage.

Les îlots concernés par l'option assainissement et le réseau à créer doivent être cartographiés sur le plan de masse cadastrale.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

DENSITÉS MINIMALES EXIGÉES

1 – Reboisement par régénération naturelle

Densité minimale à 5 ans (à l'hectare) : 1 500 tiges également réparties sur au moins 70 % de la surface de la parcelle, affranchies de la végétation adventice et exemptes de dégâts de gibiers.

Pour les résineux, la densité maximale à 5 ans est de 3 500 tiges/ha.

2 – Reboisement par régénération artificielle

Essences	Initiale (à l'hectare)	à 5 ans (à l'hectare)
Résineux (plantation)		1.000
Résineux (semis)		Minimum : 1.000 Maximum : 2.500
Feuillus sociaux : Chênes sessile et pédonculé	1.250	1.000
Feuillus précieux et autres feuillus : Chêne rouge, Aulne glutineux, Erable sycomore, Frêne commun, Merisier	800	600
Robinier	1.250	1.000
Peuplier		150
Noyer		100
Enrichissements feuillus		330

Les densités de tiges mentionnées ci-dessus sont à rapporter aux seules surfaces effectivement travaillées et devront être affranchies de la végétation adventice et exemptes de dégâts de gibiers.

Les « autres feuillus », plantés à faible densité, seront éligibles dans les conditions suivantes :

- installées avec un peuplement d'accompagnement (repousse de taillis, accrues naturels ...)
- ou*
- utilisation de protections individuelles contre le gibier (cf option en annexe 5).

Pour les essences et matériels forestiers de reproduction installés dans le cadre d'un projet expérimental ou de développement suivi par un organisme de recherche, les densités minimales exigées seront fixées dans le cahier des clauses techniques du projet.

NORMES QUALITATIVES DES PLANTS

Pour les essences dont la commercialisation est réglementée en application du chapitre III titre V du livre 1^{er} du code forestier les normes dimensionnelles doivent répondre à minima aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié.

AUTRES

- maîtrise de la végétation concurrente (ligneuse ou herbacée) : la tête des plants ou semis installés doit dépasser de la végétation concurrente
- entretien des accès dont il est propriétaire : les pistes ou routes forestières desservant les parcelles aidées doivent rester accessibles au moins par des véhicules 4x4.
- Si des dégâts pouvant mettre en péril la réussite du reboisement surviennent le bénéficiaire de l'aide doit en informer par écrit la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer). Lorsqu'il s'agit de gibier soumis à plan de chasse il devra par ailleurs demander (à l'administration ou au détenteur du droit de chasse) une augmentation du prélèvement. Le bénéficiaire s'engage à veiller à la réalisation, pendant toute la durée d'engagement, des minima des plans de chasse attribués au(x) lot(s) dont dépend la forêt.

Ces mêmes obligations s'appliquent aux structures de regroupement dans le cadre des opérations groupées.



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du

26 NOV. 2015

Modification des conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus appartenant aux propriétaires forestiers privés et à leurs associations.

**Le Préfet de la Région AQUITAINE,
Préfet de la Gironde,**

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) N°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) N°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le code forestier, notamment les articles D156-7 et suivants,

VU la décision d'exécution de la commission européenne du 7 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de l'Aquitaine (France) en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 modifié fixant les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus,

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales par intérim,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 fixant les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifié comme suit :

« Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine et pour les forêts appartenant aux propriétaires forestiers privés et à leurs associations, les conditions techniques et financières d'attribution des aides aux travaux de reconstitution des peuplements sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, et/ou par les dégâts de scolytes ayant fait l'objet d'une déclaration de coupe d'urgence pour raison sanitaire auprès de la DDT(M) du lieu de l'opération projetée avant le 31/10/2012. A compter du 7 août 2015 ces aides s'inscrivent dans le cadre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de la région Aquitaine (PDRA) approuvé le 7 août 2015.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 fixant les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifié comme suit :

« Sont éligibles à ce dispositif les personnes morales ou physiques qui réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat dans les forêts appartenant aux propriétaires forestiers privés et à leurs associations.

Peuvent également être bénéficiaires les opérateurs ou structures de regroupement des investissements (OGEC, ASL...) ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause à condition qu'ils soient mandatés et qu'ils soient titulaires des engagements techniques et juridiques liés à la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire d'une aide doit posséder la personnalité juridique. En tant que tel, c'est lui qui porte le projet, dépose la demande, reçoit l'aide et signe les engagements.

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable, au sens des articles L.124-1 et L.124-2 du code forestier, constitue un préalable à l'attribution de l'aide. A défaut, le bénéficiaire s'engage à fournir cette garantie dans un délai de deux ans, sous peine de remboursement de l'aide. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité. »

Article 3

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 fixant les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est modifié comme suit :

« Le taux régional de subvention est fixé à 80 %.

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1 000 euros.

L'aide de l'Etat peut être cofinancée par le FEADER selon la répartition suivante : participation nationale à hauteur de 47 % de la subvention et FEADER à hauteur de 53 %. »

Article 4

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 fixant les conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus est complété comme suit, :

3. Itinéraires techniques pour les reboisements

« Respect des emprises des ouvrages DFCI :

La distance entre le dernier plant (feuillu ou résineux) ou extrémité de ligne de semis et les ouvrages DFCI ou de desserte forestière (fossés, pistes, routes, ouvrages de génie civil, etc.) devra être d'au moins 4 m pour garantir à la fois la pérennité et l'entretien des ouvrages indispensables à la protection et à l'exploitation de la forêt et l'entretien des reboisements constitués. »

6. Obligations du bénéficiaire - densités minimales exigées

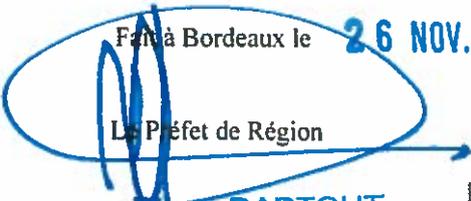
« Pour les essences et matériels forestiers de reproduction installés dans le cadre d'un projet expérimental ou de développement suivi par un organisme de recherche, les densités minimales exigées seront fixées dans le cahier des clauses techniques du projet. »

Article 5

Le reste est sans changement.

Article 6

Les préfets des départements de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), et la délégation régionale de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **26 NOV. 2015**
Le Préfet de Région

Pierre DARTOUT



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

Arrêté n° AG033015007 du 23 novembre 2015 portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R.412-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à M Patrick Bahègne, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » arrivée le 24 août 2015 et complétée les 30 septembre, 15 et 19 octobre 2015 dont il a été délivré récépissé le 19 octobre 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à :

*L'Association ARECA
(Actions et Recherches Educatives, Culturelles et Artistiques)
1, Rège Longue
33660 Puynormand*

pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

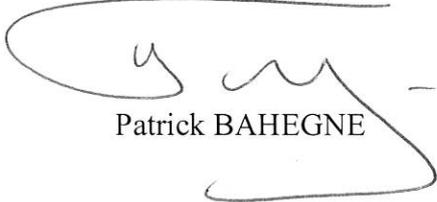
Article 2- L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3- La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Bordeaux, le 23 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur régional



Patrick BAHEGNE

**Arrêté du 25 août 2015 fixant la composition de la
commission d'organisation électorale de l'Union
Régionale des Professionnels de Santé regroupant les
pharmaciens**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté du 22 juillet 2015 fixant la composition de la commission d'organisation électorale de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les pharmaciens

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté de composition de la commission d'organisation électorale (COE) susmentionné est modifié comme suit:

- **M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant, Président**
- 6 Pharmaciens titulaires et 5 pharmaciens suppléants électeurs de l'Union Régionale :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
○ M. Jean-Philippe BREGERE	○ Mme Christelle TERRADE-ALLIAT
○ M. Philippe COINDREAU	○ Mme Christine SALAVERT-GRIZET
○ M. François-Xavier FRANCHAUD	○ M. Christophe BLANDEAU
○ Mme Catherine HOURTIGUET	○ M. Jean-Luc VERGNOLLE
○ M. Jean-Pierre LACHEZE	○ M. François MARTIAL
○ M. Olivier MARQUET	○ Mme Douniah DESSENDIER

Article 2 : La commission d'organisation électorale a son siège dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Nicolas PORTOLAN

SCRUTIN du 12 octobre 2015

ARRETÉ
constituant la Commission
de recensement des votes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4031-1 à L. 4031-4, R 4031-1 à R 4031-45-1 et D 4031-16 à 4 4031-18 ;
- VU** le Décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'Arrêté ministériel en date du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU** l'arrêté du 8 juin 2015 constituant la Commission d'organisation électorale ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2015 modifiant la composition de la Commission d'organisation électorale ;

Arrête

Article 1er : La composition de la commission de recensement des votes prévue par le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 susvisé est fixée ainsi :

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Président**
- 9 Médecins électeurs de l'Union Régionale, membres de la commission d'organisation des élections :
 - Collège des médecins généralistes :
 - **M. le Docteur Claude BERRARD**
 - **M. le Docteur Yves-Roger FEYFANT**
 - **M. le Docteur Philippe MOREAUD**

- Collège des médecins relevant d'une spécialité chirurgicale, de la spécialité anesthésie-réanimation et de la spécialité gynécologie-obstétrique :
 - M. le Docteur Mikhael KASSAB
 - M. le Docteur Jean-Claude LABADIE
 - M. le Docteur Stéphane LACHER-FOUGERE

- Collège des médecins relevant des autres spécialités :
 - M. le Docteur Frédéric CORDET
 - M. le Docteur Bernard LE BRUN
 - Mme le Docteur Pascale MORAND-TOURAINÉ

Article 2 : La commission de recensement des votes a son siège dans les locaux de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, 103 bis rue Belleville, CS91704, 33063 Bordeaux Cedex.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicolas PORTOLAN

**Décision portant nomination d'un
directeur intérimaire au Centre de Lutte
Contre le Cancer – Institut Bergonié**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6162-9 et L.6162-10 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel LAFORCADE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- VU** l'avis du Président du Conseil d'Administration du Centre de Lutte Contre le Cancer – Institut Bergonié ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Unicancer ;

DECIDE

- Article 1^{er}** - Monsieur le Professeur Emmanuel BUSSIERES, directeur de la politique médicale de l'Institut Bergonié, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur Général du Centre de Lutte Contre le Cancer – Institut Bergonié à compter du 21 septembre 2015 pour une durée d'au plus quatre mois, jusqu'à la nomination du Directeur Général par le Ministre chargé de la santé.
- Article 2** - Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.
- Article 3** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Michel LAFORCADE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade, directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :

- 1) de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

M. Vincent Cailliet, chef de cabinet, a délégation pour signer les correspondances aux cabinets ministériels et aux élus.

Article 2

Directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygar, directrice de la stratégie, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la stratégie, en application de l'article 3 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

- les décisions de placement sous administration provisoire en application de l'article, L6143-3-1 du code de la santé publique ;
- les contrats de retour à l'équilibre financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygar, délégation de signature est donnée à Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage, directrice adjointe de la direction de la stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne Bouygar et Atika Uhel, délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement et à Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes d'information santé.

Concernant spécifiquement le pôle financement, délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, responsable du pôle financement pour signer :

- les décisions de tarification et d'allocation de ressources des établissements médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant les tarifs journaliers de prestations et le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité des établissements de santé ;
- les avenants tarifaires et financiers des CPOM des établissements de santé ;
- les ordres de paiement aux CPAM dans le cadre du FIR et ceux concernant les PTMG,
- les conventions de financement dans le cadre du FIR,
- les attestations de service fait

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne Bouygar, de Mme Atika Uhel et de M. Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Bénédicte Abbal, responsable du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social, Mme Elise Séguineau, responsable adjointe du département allocations de ressources des établissements de santé et médico-social et Mme Anne-Sophie Marrou, responsable du département fonds d'intervention régional et structures ambulatoires, premier recours et coordination.

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Martine Cheneau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 7 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Cheneau, la délégation est donnée à Mme Fatima Loyer, adjointe à la directrice des affaires financières et comptables

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Martine Cheneau et Fatima Loyer, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe Larrieu, chargé du contrôle interne, comptable et financier.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie De Cal, directrice ressources humaines et des affaires générales, pour :

- signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 6 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant < à 100 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats ≤ 90 000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs.

A l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

b) de façon spécifique :

- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Concernant spécifiquement le département des affaires générales, délégation de signature est donnée à Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant \leq à 100 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats \leq 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et Marie-Christine Estève, la délégation de signature est donnée, et concernant spécifiquement le département des affaires générales, à M. Samuel Schricke, responsable du service commandes pour :

- signer les correspondances de gestion courante,
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégageant de crédits pour tout montant \leq à 90 000 € HT auprès de la DAFIC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable du 17 juin 2014 listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant \leq à 50 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 50 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats \leq 50 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes Anne-Marie De Cal et Marie-Christine Estève, la délégation de signature est donnée, et concernant spécifiquement le département des affaires générales, à M. Vincent Cazaubon, responsable des services généraux pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les certificats administratifs ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- valider des commandes pour tout montant $<$ 10 000 €
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 50 000 € HT ;

Concernant spécifiquement le département des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Valérie Dantin, responsable adjointe du département ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel

- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le département des systèmes d'information internes, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie Blanchard, responsable du département des systèmes d'information internes pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

Concernant spécifiquement le département expertise, immobilier, achat, délégation de signature est donnée à M. Guy Urban, responsable du département expertise, immobilier, achat pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de l'article 6 de ladite décision, hors enveloppes de personnels ;
- signer les certificats administratifs ;
- signer les marchés et contrats \leq 90 000 € HT.
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant \leq à 90 000 € HT.

2.4 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la **direction de la santé publique, en application de l'article 4 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**, et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice adjointe de la direction de la santé publique et responsable du pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Karine Trouvain, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Joséphine Tamarit, chef de projet prévention et parcours de santé, à M. Christophe Caillierez, responsable du pôle prévention et promotion de la santé, à Mme le Docteur Suzanne Manetti, responsable du département sécurité des soins et des accompagnements, à Mme le Docteur Martine Vivier-Darrigol, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, à Mme Cécile Rapine, responsable de la mission inspection-contrôle, et à Mme Claire Morisson, responsable de la mission santé-environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas Portolan, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 5 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité, hormis les décisions relatives aux pharmacies et aux laboratoires ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Portolan, la délégation de signature est donnée à M. Arnaud Joan-Grangé, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie et responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé .

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Nicolas Portolan et Arnaud Joan-Grangé, la délégation est donnée, chacune en ce qui la concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme le Dr. Marie-Pauline Benetier, responsable du pôle études et PMSI, à Mme Julie Dutauzia, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre et des parcours de santé, à Mme Aurélie Guillout, responsable du pôle autorisations et à Mme Maylis Tournay, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la **prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à** la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Monique Janicot pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Monique Janicot, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Cyrille Liénard, adjoint à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot et de M. Cyrille Liénard, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Nadine Astarie, responsable du département santé environnement

Mme Sylvie Boué, responsable du pôle territoires et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Monique Janicot, de M. Cyrille Liénard, de Mme Nadine Astarie et de Mme Sylvie Boué, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, responsable de la cellule habitat, urbanisme, bruit ;

M. Emanuel Rolland, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;

M. Jean-François Vaudoisot, responsable de la cellule pollutions extérieures, inspections ;

Mme Danielle Gachet, responsable de la cellule ressources ;

M. Eric Jalran, responsable de la cellule territoriale Grand Périgueux ;

Mme Dominique Bélingard-Rebière, responsable de la cellule territoriale Bergeracois/Ribéracois ;

Mme Valentine Jayais, responsable de la cellule territoriale Nontronnais/Sarladais ;

Mme Céline Brazzorotto, responsable du département santé publique et ambulatoire.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Olivier Serre pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier Serre, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

M. Christophe Canto, responsable de pôle territorial Est ;

Mme Roselyne Chazeau, responsable du pôle service public de proximité ;

Mme Frédérique Chemin, responsable du pôle veille, sécurité sanitaire et santé environnement ;

Mme Annie Clavel-Sarrazin, responsable du pôle territorial Ouest ;

Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, responsable de pôle territorial Sud ;

M. le Docteur Alain Manetti, responsable du pôle médical.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier Serre, M. Christophe Canto, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Frédérique Chemin, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, et de M. le Docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Éric Bérat, adjoint au responsable du pôle veille et sécurité sanitaire et santé environnement ;

Mme Sophie Caillet, cadre au sein du pôle territorial Sud ;

Mme le Dr Anne-Marie Chauveaux, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Sud ;

M. Jean-Philippe Cortès, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;

Mme Gisèle Dejean, responsable de la cellule « eaux alimentation et santé » ;

Mme Maïté Elissalt, responsable de la cellule « eaux de loisir et eaux superficielles ».

Mme Christine Lacroix, cadre au sein du pôle territorial Est ;

Mme Caroline Almarcha, cadre au sein du pôle territorial Sud ;

Mme le Dr Bénédicte Le Bihan, médecin référent territorial au sein du pôle territorial Est et médecin référent étrangers malades et veille et sécurité sanitaire ;

Mme Sophie Lenoir, cadre au sein du pôle territorial Sud ;

Mme Sandrine Lys, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;

Mme Dominique Matard, responsable de la cellule gestion des soins sans consentement et de la cellule profession de santé ;

Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, cadre au sein du pôle territorial Est ;

Mme Colette Nicot Martinez, cadre au sein du pôle territorial Sud ;

M. Frédéric Ocana, cadre au sein du pôle territorial Est ;

Mme Cécile Pero, cadre au sein du pôle territorial Ouest ;

Mme le Dr Catherine Rauturier, médecin référent des pôles territoriaux et parcours de santé.

Mme Marie Pillot Debelleix, médecin au pôle médical.

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Catherine Le Mercier pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Le Mercier, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- M. Dominique Castanier, responsable de la cellule fonctions supports ;
- M. Philippe Laperle, responsable du Pôle Territorial et Parcours de Santé
- Mme Christine Zerbib, responsable de la cellule inspections, contrôles, plaintes, signalements et EIG
- Mme Geneviève Cottavoz, responsable de l'unité personnes âgées

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Catherine Le Mercier, M. Dominique Castanier, M. Philippe Laperle, Mme Christine Zerbib et Mme Geneviève Cottavoz, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Stéphane Dufaure, responsable de l'unité personnes handicapées ;
- M. Bernard Laylle, responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Mme le Docteur Martine Lugat, conseiller médical

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Catherine Le Mercier, Christine Zerbib, Geneviève Cottavoz et de MM. Dominique Castanier, Philippe Laperle et Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

- M. Christophe Matras-Cazanabe, responsable de la cellule habitats ;
- Mme Gaëlle Lagadec, responsable de la cellule eau et en son absence à Mme Laurence Barrère ;
- Mme Nadège Laylle, responsable du service santé des populations.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à M. Eric Morival, directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à M. Eric Morival pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Morival, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Josiane Verga, responsable du pôle territorial et parcours de santé, adjointe au directeur de la délégation territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Morival et Mme Josiane Verga, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- Mme le Dr Catherine François, responsable du département santé publique ;
- Mme le Dr Catherine Hervy, médecin au sein du département santé publique ;
- Mme Florence Chemin, responsable du département santé environnement ;
- Mme Claude-Édith Maraval, cadre en charge du territoire de proximité Agen-Nérac ;
- Mme Emilie Debrauwer, cadre en charge du territoire de santé du Lot-et-Garonne ;
- Mme Sylvie Simon-Lépine, cadre en charge du territoire de proximité Marmande-Tonneins.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Morival et Mmes Josiane Verga et Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

- Mme Florence Arhancet, responsable de la cellule environnement intérieur ;
- M. Grégory Roulin, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs ;
- Mme Déborah Sauzier, responsable de la cellule environnement extérieur, inspections, urbanisme.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco, directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 24 octobre 2013 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;

- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les conventions tripartites EHPAD/CG/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle Blanzaco pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation territoriale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources ;

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, la délégation qui lui est donnée sera exercée par M. Bernard Leremboure, directeur adjoint, chargé du pôle territorial et parcours de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Isabelle Blanzaco et M. Bernard Leremboure, la délégation de signature sera exercée par M. Noussitou.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie-Isabelle Blanzaco, M. Bernard Leremboure, et Michel Noussitou, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

M. Patrick Bonilla, ingénieur au sein du service santé environnement ;
 Mme Geneviève Dulin, ingénieur au sein du service santé environnement ;
 M. Jean-Luc Fargues, ingénieur au sein du service santé environnement ;
 Mme le Docteur Dufraisse, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
 M. le Docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
 M. le Docteur Daniel Pérez, médecin au sein de la mission transversale médicale ;
 M. Christian Hosseleyre, responsable du service santé publique et actions de santé ;
 Mme Sandrine Batifoulie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
 Mme Nathalie Raveau, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
 Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé ;
 Mme Corinne Patie, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

M.Raphaël Peynaud, cadre au sein du pôle territorial et parcours de santé.

Article 4

La décision du 30 septembre 2015 est abrogée.

Article 5

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 NOV. 2015

Le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine



Michel Laforcade

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale d'Aquitaine
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de l'Association « Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour » au titre des articles L.365-3 et L.365-4 du code de la construction et de l'habitat

Le Préfet de la Région Aquitaine,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en ingénierie sociale, financière et technique et en intermédiation locative et gestion locative sociale déposée le 7 octobre 2015 par le représentant légal de l'Association « Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour »

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine

SUR la proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'Association « Habitat et Humanisme Pyrénées-Adour », sise (siège social) 31, rue Carnot 64 000 Pau, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - o l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;

- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits , la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
 - la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2 ;

et pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou

répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

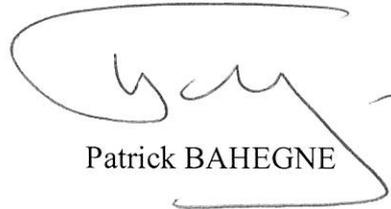
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 23 novembre 2015

P/Le Préfet,
Le Directeur régional de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE



Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité de Contrôle Régionale Amiante

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de la région Aquitaine de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture de région,

Décide :

Article 1^{er} :

Sans préjudice des compétences dévolues aux unités de contrôle constituées dans les différents départements de la Région, les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés d'assurer les opérations de contrôle et d'appui pour les opérations susceptibles de générer des expositions à des matériaux pouvant contenir de l'amiante, sur le territoire de la région Aquitaine.

L'Unité de Contrôle Régionale Amiante est située 19 rue Marguerite Crauste, 33074 Bordeaux Cedex

- Madame Caroline CORNIÈRE, contrôleur du travail, pour la quotité de temps sur laquelle elle n'est pas affectée au sein de l'unité de contrôle de Lot-et-Garonne,
- Madame Anne-Lise CAPDEBOSCQ, inspecteur du travail, pour la quotité de temps sur laquelle elle n'est pas affectée au sein de l'unité de contrôle des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Hamid BERCHICHE, inspecteur du travail, à temps plein au sein de la direction régionale.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des agents de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Béatrice KISSIEN-SCHMIT, directrice adjointe du travail, sise à la Direccte Aquitaine, Pôle Travail, 19 rue Marguerite Crauste, 33074 Bordeaux Cedex.

Article 3 :

La présente décision annule et remplace la décision du 29 septembre 2014.

Article 4 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2015

La directrice régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Aquitaine

Isabelle NOTTER